



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

24 avril 2025

Président de séance : M. Francis MARTIN

Présents : MM. Khelaf BERKEMAL, Akim BOUZIDI, Romain MOULUCOU

Assiste : M. Christopher HEDER

APPEL du club de PARIS SPORT CULTURE d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 25/11/2024 :

Match n°28238521 du 10/11/2024 - U18 D1 PARIS ALESIA FC / PARIS SC

Décision 1^{ère} instance :

Extrait du PV du 12 novembre 2024

« Madame SEVENO et messieurs LARAB et M'SA ni ne participent ni ne délibèrent sur ce dossier

**Lecture de la FMI où figurent - Une réserve d'avant match déposée par le dirigeant RIAMA ALI ISMAEL de PARIS ALESIA FC concernant la non-connaissance par le joueur n°12 KHENIAB ALI (PARIS SC) de sa date de naissance lors du contrôle des licences.*

- Une réserve d'avant match déposée par le capitaine de PARIS SPORT CULTURE DAILLO MOUSTAPHA et le dirigeant de PARIS SPORT CULTURE MENIAOUI IMED concernant les joueurs n°1, n°6, n° 12 et n°14 ne correspondent pas aux photos présentées lors du contrôle des licences.

**Lecture du mail officiel (11 novembre) de PARIS ALESIA qui appuie la réserve déposée lors du match pour motif : SUSPICION DE FRAUDE *Lecture du mail officiel (11 novembre) de PARIS SPORT CULTURE qui appuie la réserve déposée lors du match.*

Ce mail est accompagné de photos. La commission prend connaissance du PV de la COC du 15 octobre 2024 : « Match N° 28238521 PARIS ALESIA / PARIS SPORT CULTURE U18 D1 du 13/10/24 Lecture de la FMI match non joué au motif : l'arbitre de la rencontre a jugé le terrain dangereux notamment aux abords de la surface. La commission demande au club de Paris Alésia de fournir un terrain de repli et fixe la rencontre au 10/11/24. » La commission prend connaissance de la 1^{ère} FMI. La commission sollicite l'arbitre de la rencontre pour un rapport concernant les démarches administratives d'avant et d'après la rencontre.

La commission sollicite également les services informatiques de la LPIFF concernant le déroulé du fonctionnement de la FMI de cette rencontre.

La commission décide de convoquer les personnes suivantes pour une audition lors de sa réunion du 25 novembre 2024 à 19 h 00 :

Pour les officiels :

- M. BALLETT Florent, arbitre central

Pour le club de PARIS ALESIA FC :

- Mme la Présidente ou son représentant ;*
- M. RIAMA ALI ISMAEL, dirigeant ;*

Pour le club de PARIS SPORT CULTURE :

- M. le Président ou son représentant*
- M. MENIAOUI IMED, dirigeant Présence obligatoire. »*

La commission, Après audition :

Pour le club de PARIS ALESIA FC :

- Mme Nathalie SEVENO, présidente*

Pour le club de PARIS SPORT CULTURE :

- M. Ezzedine MASMOUDI, président,*
- M. Imed MENIAOUI, dirigeant,*
- M. Akim KHENIAK Akim, joueur*

Après avoir noté les absences excusées :

- M Florent BALLET arbitre officiel*
- M. Ismael RIAMA ALI dirigeant PARIS ALESIA FC*

Le Président de la commission lit en premier la réponse du service informatique de la FFF interrogé par le DISTRICT afin de connaître la nature du bug qui s'est produit le jour du match et après le match pour la transmission des informations de la FMI.

En second, il présente les éléments recueillis auprès de l'arbitre (rapport et échanges téléphoniques) :

- toutes les opérations de préparation à la rencontre avaient été faites par les 2 clubs*
- le club de PARIS ALESIA FC a souhaité modifier 4 joueurs inscrits sur la FMI par 4 joueurs licenciés présent au match en présence de l'arbitre -en présence des 2 éducateurs un contrôle des licences grâce à FOOTCOMPAGNON a été effectué.*

Les licenciés de PARIS ALESIA FC présents au match mais non inscrit sur la FMI ont été pris en photo avec l'arbitre et l'éducateur.

Cette opération a également été faite pour le joueur de PARIS SPORT CULTURE

- la réalisation d'une feuille de match papier n'a pas été effectuée avant le début de la rencontre en raison du retard pris.*
- la rencontre s'est déroulée normalement et s'est terminée sur le score de 2 à 2.*
- les opérations administratives de fin de rencontre ont été effectuées sur la tablette et l'arbitre a clôturé la partie.*

Chacune des parties présentes développent successivement ses arguments :

- Paris Alésia FC : notre éducateur a tenté de modifier la FMI mais cela n'a pas été possible afin d'y inclure les 4 joueurs présents.*
 - Paris Sport Culture : 4 joueurs non-inscrits sur la FMI ont participé à la rencontre.*
- Toutes les personnes auditionnées ont quitté la salle d'audition avant que la commission délibère.*

La commission constate que tous les joueurs ayant participé à la rencontre sont bien licenciés et qualifiés pour la date de la rencontre et que les opérations de contrôle ont bien été effectuées en présence de l'arbitre officiel.

La commission constate qu'elle n'est pas en possession de la liste des joueurs de PARIS ALESIA FC ayant participé à la rencontre ni des sanctions administratives données par l'arbitre aux joueurs de PARIS ALESIA FC.

La commission indique qu'en vertu des RSG du district, l'arbitre n'aurait pas du donner le coup d'envoi avant d'avoir établi une feuille de match papier conforme aux joueurs licenciés présents pour commencer la rencontre. Par ces motifs,

La commission décide de donner match à rejouer au motif : erreur administrative de l'arbitre. Ce dossier est transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions pour date à fixer et organiser les modalités du match. La commission décide de dispenser les 2 clubs des droits afférents à ce dossier. »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir regretté l'absence excusée de :

Pour les officiels :

- M. BALLET Florent, arbitre central de la rencontre,

Après avoir regretté l'absence non excusée des représentants du club de **PARIS ALESIA FC**,

Après audition de :

Pour le club de PARIS SPORT CULTURE :

- M. MASMOUDI Hassen, dirigeant du club,

Considérant que le club de Paris Sport Culture interjette appel de la décision de première instance en contestant le match donné à rejouer estimant la responsabilité du club recevant dans les manquements administratifs de la rencontre, tout en relatant d'éventuelles tentatives de fraudes au sujet des licences des joueurs de ce dernier lors de cette rencontre,

Considérant le contexte historique de la rencontre, rappelé au début de son audition par M. MASMOUDI Hassen, dirigeant de Paris Sport Culture, relatant que ladite rencontre devait initialement se jouer en date du 13/10/24 mais que suite à une impraticabilité du terrain formalisé par l'arbitre, conformément à l'article 20.6 des R.S.G du District 75, cette dernière fut reprogrammée le 10/11/2024 par la commission d'organisation des compétitions,

Au sujet des démarches administratives d'avant match :

Considérant que selon M. MASMOUDI Hassen, dirigeant de Paris Sport Culture, la feuille de match de ladite rencontre ne serait pas réglementaire étant donné que la partie liée au club de Paris Alesia FC est restée vacante, faisant remarquer que celle associée à son club était bien complétée,

Constatant effectivement, en reprenant les éléments du dossier, que la partie de la FMI allouée à l'établissement des informations relatives aux licences du club de Paris Alesia est vierge alors que l'équipe fut bien présente et que la rencontre a bien eu lieu,

Constatant les observations envoyées par le club de Paris Alesia au lendemain de la rencontre indiquant que suite au report de cette dernière, étant donné que la FMI fut synchronisée initialement pour le match (non joué) du 13/10/24, il fut impossible de modifier la composition de certains joueurs ne pouvant prendre part à cette rencontre reprogrammée en date du 10/11/24, dû à leurs blessures, malgré plusieurs tentatives vaines,

Considérant que selon M. MASMOUDI Hassen, dirigeant de Paris Sport Culture, ce dernier réitère la responsabilité du club de Paris Alesia, qui en tant que club recevant, se doit de fournir une feuille de match papier conformément à l'article 13 des R.S.G du District 75, en cas d'éventuel dysfonctionnement de la tablette,

Constatant, après avoir étudié l'historique des connexions liées à la FMI, les nombreuses tentatives du club de Paris Alesia FC notamment dans le cadre des démarches de récupération des données du match, la veille et le jour de ladite rencontre, démarches qui fut vaines,

Constatant également le courriel du service DSI de la F.F.F sollicité par la première instance, relatant le fait que l'anomalie au système FMI de cette rencontre ne pourra pas être corrigée,

Considérant cependant, que selon M. MASMOUDI Hassen, ce dernier indique lors de l'audition, que suite au retard escompté par cette situation, l'arbitre central officiel de la rencontre n'aurait pas voulu procéder à une feuille de match papier prétextant un manque de temps,

Considérant que conformément à l'article 8.1 des R.S.G du District 75, l'arbitre exige la présentation des licences avant chaque match, en veillant à leur retranscription sur la feuille de match (papier en cas de dysfonctionnement de la FMI), avant de se saisir du document et de le transmettre par la suite au gestionnaire de la compétition,

Considérant que dans cette situation, la FMI fut établie malgré les manquements cités précédemment, publiant ainsi une feuille de match totalement incomplète,

Considérant que l'arbitre, n'étant pas en mesure de retranscrire les licences des joueurs sur la FMI, aurait dû exiger l'établissement d'une feuille de match papier,

Considérant de surcroît que ladite feuille de match fut signée par l'ensemble des parties et notamment par l'arbitre lui-même,

Considérant donc, les manquements administratifs de l'arbitre n'étant pas conforme aux dispositions réglementaires,

Au sujet des réserves d'avant match déposées par le club de Paris Sport Culture :

Considérant que selon M. MASMOUDI Hassen, dirigeant de Paris Sport Culture, ce dernier confirme les réserves d'avant match déposées par son club remettant en cause la participation de certains joueurs de Paris Alesia FC sous une autre identité, illustrant ses propos par les photos déjà remises lors de la première instance et à disposition dans le dossier,

Constatant, en relisant les éléments en question, que le club de Paris sport Culture porte réserve sur la participation des joueurs n°1, n°6, n°12 et n°14 de Paris Alesia FC n'étant pas ceux inscrit sur la feuille de match,

Constatant dans un premier temps, que suite aux manquements administratifs évoqués précédemment, aucun joueur de Paris Alesia FC n'est inscrit sur la FMI,

Considérant que le club de Paris Alesia FC était dans l'impossibilité de remplir la feuille de match informatisée,

Considérant qu'en prenant en compte l'impossibilité de résoudre le problème informatique lié au système FMI de la rencontre, impliquant l'incapacité de modifier les licences des joueurs participants à cette dernière, ne préfigure pas de tentative frauduleuse volontaire de la part du club de Paris Alesia FC,

Constatant de surcroît, après étude des licences des joueurs indiqués par les observations d'après match de Paris Alesia, que l'ensemble de ces derniers ayant participé à cette rencontre, furent qualifiés pour jouer celle-ci,

Considérant que le refus de l'arbitre d'établir une feuille de match papier et donc de la retranscription des licences des joueurs de Paris Alesia FC, ne permet pas la recevabilité de la réserve déposée par le club de Paris Sport Culture,

Considérant là encore, la responsabilité de l'arbitre qui n'a pas permis la bonne réalisation des démarches administratives de la rencontre, empêchant les clubs de réaliser des réserves en bonne et due forme,

Considérant donc qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

Confirme la décision de la commission de première instance qui avait donné match à rejouer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL du club de CA PARIS 14 d'une décision de la Commission Féminines en date du 21/03/2025 :

Match n°53093390 du 22/03/2025 – Coupe U18 F à 11 : ES SEIZIEME / CA PARIS 14

Décision 1^{ère} instance :

« Match n° 53093390 ES Seizième / CA Paris 14 1 du 22/03/2025 Lecture du mail de l'ES Seizième du 21/03/2025 proposant de jouer, au choix, le : - mercredi 26/03/25 à 19h au stade de l'Île de Puteaux - jeudi 27/03 à 19h à l'Hippodrome d'Auteuil.

Compte-tenu de la priorité des matchs régionaux sur ceux départementaux, la Commission décide d'accepter les propositions de l'ES Seizième.

En conséquence, la Commission demande au CA Paris d'indiquer son choix entre les deux créneaux proposés d'ici lundi 24/03 à 12h.

La Commission déplore ces propositions tardives malgré ces rappels dans les PV de programmer les matchs en semaine pour les équipes jouant en foot à 11 en Ligue.

Rappel du calendrier :

· ¼ Finale : 01/03/2025 (date butoir au 22/03/2025)

· ½ Finale : 26/04/2025

*Pour l'ensemble des coupes et à partir des ¼ de Finales, demande de désignation d'un officiel à la charge du club recevant. **Toutes les finales auront lieu le 14 Juin 2025.** »*

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir regretté l'absence non excusée des représentants du club de **l'ES SEIZIEME**,

Après audition de :

Pour les officiels :

- M. SYLLA Khadialy, arbitre central de la rencontre,

Pour le club de CA PARIS 14 :

- Mme GOMES Audrey, dirigeante du club,

Considérant que le club du CA Paris 14 interjette appel de la décision de première instance en contestant le forfait prononcée à son équipe U18 F 11,

Considérant que Mme GOMES Audrey, dirigeante du CA Paris 14, évoque des obligations scolaires des joueuses de son club ne permettant pas de disputer cette rencontre,

Considérant que selon Mme GOMES Audrey, des échanges ont eu lieu avec l'éducatrice du club de l'ES Seizième dans le cadre de l'organisation de la rencontre, cette dernière étant programmée initialement le 22/03/25, mais ne pouvant pas être disputée du fait que l'équipe de l'ES Seizième fut engagée dans un match de Ligue à cette même date,

Considérant les échanges avec l'éducatrice de l'ES Seizième renseignés par Mme GOMES Audrey, comme étant informels du fait que ces derniers sont sous formes de textos privés, ne permettant pas pour le gestionnaire des compétitions d'être informé de ces manipulations,

Considérant que selon Mme GOMES Audrey, dirigeante du CA Paris 14, le club de l'ES Seizième aurait formulé une demande de report de la rencontre en date du vendredi 21/03/25,

Constatant les échanges de courriels entre les deux clubs à cette même date, où le District fut en copie de ces derniers, relatant une demande de l'ES Seizième de reporter la rencontre en proposant deux dates à savoir soit le 26/03/25 soit le 27/03/25,

Constatant que la commission de première instance, par sa réunion du 21/03/25, faisant suite à la proposition du club de l'ES Seizième, demande au club du CA Paris 14 de lui formaliser son choix avant le lundi 24/03/25,

Considérant la flexibilité accordée par la commission de première instance conformément à l'article 4 du Règlement des Coupes U18 F du District 75, dans le cadre de l'organisation de cette compétition,

Considérant que la situation officielle de la rencontre, suite au non-retour du club du CA Paris 14, fut formalisée au 27/03/25 conformément à l'article 20.2 des R.S.G du District 75,

Considérant que M. SYLLA Khadialy, arbitre central officiel de la rencontre, confirme en audition avoir reçu une désignation pour ladite rencontre programmée le 27/03/25,

Considérant que M. SYLLA Khadialy, indique s'être présenté le jour de la rencontre et confirme en audition la présence du club recevant,

Compte tenu par ailleurs du forfait du CA Paris 14, constaté par l'arbitre officiel et confirmé en audition ; lequel a précisé l'absence du club susnommé, et indiqué avoir respecté le délai réglementaire de 15 minutes avant de déclarer officiellement le forfait, conformément à l'article 23.1 des R.S.G du District 75,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant donc qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision,

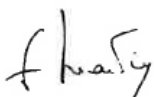
Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. Christopher HEDER n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,
Jugeant en appel

Confirme la décision de la commission de première instance et maintient le forfait du CA Paris 14 et l'accession de l'ES Seizième au prochain tour.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1 alinéa f du RSG du district de Paris) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

Le Président de séance,
Francis MARTIN



Le Secrétaire de séance,
Christopher HEDER

